

**ARRÊTÉ DE POLICE portant
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET/OU DU STATIONNEMENT**

Voie communale n°1

LE MAIRE

Le Maire de la commune de BOISSEY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2,

Afin de permettre le déroulement de la fête patronale dite « Fête de la Courge » qui se déroulera à BOISSEY les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026,

CONSIDERANT que des accidents pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

Samedi 17 octobre 2026 à partir de 18 heures, la voie communale N°1 sera interdite à la circulation à hauteur du café-restaurant.

ARTICLE 2 :

Dimanche 18 octobre 2026 à partir de 11 heures, la voie communale N°1 sera interdite à la circulation depuis l'embranchement de la route départementale N°1 jusqu'à l'intersection avec la voie communale N°5 place de la mairie.

ARTICLE 3 :

Seuls, les organisateurs et les forains régulièrement autorisés auront accès et pourront stationner.

ARTICLE 4:

Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules devront emprunter l'itinéraire de déviation signalé par des panneaux placés à chaque extrémité de la section interdite.

ARTICLE 5:

La présente interdiction sera levée dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie pour information est adressée :

- au Groupement de gendarmerie départementale de l'Ain
- à la gendarmerie de Jayat

Fait à Boissey, le 01/09/2026

Mme le Maire
Mélanie GACHÉ

